

SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-trois janvier le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Antton CURUTCHARRY

Etaient présents :

M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MOUSQUES Bernadette

Procuration(s) : M. OLÇOMENDY Betti donne pouvoir à M. MOCHO Frantxoa

Etai(ent) excusé(s) : M. OLÇOMENDY Betti

Etai(ent) absents : Mme ARANGOITS Isabelle

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Date convocation : 15 janvier 2024- date d'affichage : 15 janvier 2024

OBJET : OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2024 - NOMENCLATURE 7.3

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Saint Etienne de Baigorri afin que la Commune de Saint Etienne de Baigorri puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

• **DÉCIDE** que la Garantie de **la Commune de Saint Etienne de Baigorri** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) : le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Saint Etienne de Baigorri** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la Commune de Saint Etienne de Baigorri** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

si la Garantie est appelée, **la Commune de Saint Etienne de Baigorri** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune de Saint Etienne de Baigorri** dans les conditions définies ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 064-216404772-20240123-20243-DE

S²LO

conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques
annexes ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 01/02/2024

Et après transmission en sous-préfecture le 01/02/2024



Le Maire,

Anton Curutcharry
Anton CURUTCHARRY